

ARRETE DU MAIRE

N° AM 2024-12-23 /01

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE GOUDOURVILLE

*Annule et remplace l'arrêté n° AM 2023-12-05/01
du 05 décembre 2023*

Nous, Maire de la commune de Goudourville

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Goudourville :

- 1) cimetière du Bourg situé « au bourg »
- 2) cimetière de Lalande situé « Hameau de Lalande » - 603 RD 953
- 3) cimetière Lou Lac situé « Lou Lac »

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Les inhumations sont réservées aux personnes :

- Décédées à Goudourville 82
- Nées à Goudourville 82
- Domiciliées à Goudourville 82 alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Inscrites sur les listes électorales de la commune de Goudourville 82
- Non domiciliées dans la commune de Goudourville 82 mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Titulaire de l'impôt foncier sur la commune de Goudourville 82
- Toute personne ayant porté publiquement de l'intérêt à la commune de Goudourville 82 avec l'autorisation du Maire.

Article 3 : Affectation des terrains et choix de l'emplacement

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Le choix d'un emplacement dans les cimetières de la Commune par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Pour le cimetière de Lalande et le Bourg, le choix se fera selon la disponibilité des emplacements et laissé à l'appréciation du concessionnaire.

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRE

Article 4 : Décence

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, responsables d'entreprises et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des prescriptions du présent règlement seront averties par la mairie sans préjudice des poursuites de droit et expulsées par la Police intercommunale ou gendarmerie, si nécessaire.

Article 5 : Interdictions

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
3. De déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
4. D'y jouer, boire et manger,

5. De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
6. De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.
7. Toutes plantations (fleurs, arbustes, plantes etc...) en pleine terre dans les cimetières sont strictement interdites.
8. D'installer tout dispositif lumineux et/ou musical autonome ou non.

Article 6 : Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 7 : Responsabilité en cas de vol

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Les plaignants devront en informer la mairie.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules de la Mairie de Goudourville,
- Tout autre véhicule ayant l'autorisation de la Mairie.

Les véhicules admis dans le cimetière ne devront pas excéder un poids total autorisé en charge de 9 tonnes et ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

TITRE III : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Autorisation - Horaires

Aucune inhumation, ne peut avoir lieu sans une autorisation de la Mairie. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

L'inhumation devra avoir lieu impérativement avant le coucher du soleil.

Article 10 : Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 11 : Inhumation en caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par des fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 12 : Cavurnes - Urnes

La construction d'une cavurne n'est pas autorisée dans les 3 cimetières. Toutefois, un espace cinéraire est disponible avec un columbarium et un jardin du souvenir au cimetière de Lou Lac. L'inhumation ou le scellement d'une urne reste possible sur un caveau déjà existant.

TITRE IV : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SUPULTURES EN TERRAINS ORDINAIRES OU TERRAINS COMMUNS

Article 13 : Distance entre les fosses

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 14 : Dimensions

Un terrain de 2 m de longueur (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par un fossoyeur ou professionnel habilité. Elles auront une largeur minimum de 0,80 m, une longueur minimum de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de minimum 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. La hauteur de tout édifice est limitée à 2 m de hauteur.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 15 : Délais

Les personnes achetant une concession afin de bâtir un caveau ont un délai d'un an (12 mois) à compter de la date d'acquisition afin de commencer les travaux (fondation à minima).

Article 16 : Travaux

Lors de travaux pour bâtir un caveau ou autre revêtement, un état des lieux avant travaux sera réalisé pour définir les délimitations et un second pour en vérifier la conformité. Une attestation de conformité sera délivrée par la mairie.

Article 17 : Succession des emplacements

Les attributions de concessions auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres.

Article 18 : Interdiction des cercueils hermétiques ou imputrescibles

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 19 : Aspect paysager

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale.

Article 20 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 21 : Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, pierres sépulcrales qui auraient été placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, pierres sépulcrales qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ils seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Tous les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 22 : Exhumation des corps en cas de reprise des parcelles

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps en présence du Maire ou de son représentant, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit réunis dans un cercueil de dimensions appropriées pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit incinérés.

Les débris de cercueils seront incinérés conformément à la réglementation en vigueur. Les cendres des restes exhumés seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE V : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser en Mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres agréée qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 24 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues par la loi,
3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps des personnes décédées et des cendres des personnes crématisées. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
4. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 26 : Délimitation

L'achat d'une concession, implique, dans un délai de 2 mois après la signature du contrat, une matérialisation physique sur le terrain, faite en présence d'un officier d'Etat Civil de la Commune, réalisée avant l'inhumation. Elle est à la charge de l'acquéreur. Cette matérialisation doit être réalisée avec des matériaux imputrescibles. A défaut, la Commune procèdera à cette matérialisation en faisant supporter les coûts au concessionnaire.

Lors de travaux pour bâtir un caveau ou autre revêtement, un état des lieux avant travaux sera réalisé pour définir les délimitations et un second pour en vérifier la conformité. Une attestation de conformité sera délivrée par la mairie.

Article 27 : Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concession de 30 ans,
- Concession de 50 ans.

Article 28 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 29 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 30 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

1. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession c'est à dire le concessionnaire seul.
2. Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
3. Lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
4. La condition mentionnée au 1er alinéa du présent article est sans objet concernant les cases du columbarium.

La Commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Dans le cas où elle serait acceptée, le prix de rétrocession sera alors calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat

TITRE VI : CAVEAUX ET MONUMENTS DANS LES CONCESSIONS

Article 31 : Règles de construction

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une déclaration de travaux à la Commune.

Les règles ci-dessous seront appliquées :

- Les murs et caveaux devront être construits en maçonnerie,
- Les pierres tombales et stèles devront obligatoirement être réalisées en matériaux naturels (pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement béton moulé),
- Les signes de sépultures ne pourront être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations. En outre, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès, photographie respectant la morale publique. Une dérogation peut être envisagée après autorisation municipale.
- En aucun cas, les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 32 : Construction soumise à autorisation préalable

Afin de maintenir une cohérence paysagère et architecturale dans la partie ancienne des cimetières de Lalande et du Bourg, les nouvelles tombes devront s'harmoniser avec les tombes existantes, par leur modèle, leur couleur ou leur matériau, en fonction de leur emplacement.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 33 : Exécution des travaux

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 34 : Sécurité du public

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Article 35 : Dépôts

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 36 : Déplacement de signes funéraires

Il est interdit, sous un prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

Article 37 : Approvisionnements, déblais et remise en état des lieux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipales lorsque ceux-ci en feront la demande. Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en l'état seront effectués par l'administration municipale au frais des entrepreneurs sommés.

Article 38 : Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 39 : Entretien – Constuctions gênantes

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la municipalité ou la police municipale intercommunale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre ainsi que toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante.

TITRE VIII. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX ENTREPRENEURS

Article 40 : Déclaration de travaux

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Article 41 : Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article 39 du présent règlement, un dossier sera remis à la municipalité pour tous travaux prévus dans les cimetières du bourg et de Lalande de la partie dite « ceinture » du cimetière ancien.

Article 42 : Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration ou l'autorisation, le cas échéant, auront été déposées par l'entrepreneur à la Mairie qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Article 43 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis après midi, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint (du 22 octobre au 11 novembre),
- Autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

Article 44 : Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

Article 45 : Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une déclaration de travaux est nécessaire.

Article 46 : Responsabilités en cas de dommages

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 47 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 48 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès, et une photographie du défunt respectant la morale publique. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration.

Article 49 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré ce, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 50 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 51 : Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 52 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 12 jours ouvrés (pour une concession simple) pour achever la pose de monuments funéraires.

Article 53 : Comblement et remise en état des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Il sera porté une attention particulière sur le matériau utilisé quand au recouvrement de l'excavation (matériau rigide).

Article 54 : Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la Mairie.

Article 56 : Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de poser dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 57 : Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article 58 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE IX : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 59 : Destination

Le caveau communal existant, uniquement dans le cimetière de Lou Lac, peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Article 60 : Autorisation

Le dépôt des corps dans le caveau communal ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 61 : Conditions de dépôt

Pour être admis dans ce caveau communal, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, l'administration municipale, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 62 : Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE X : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 63 : Organisation du service

Le secrétariat de Mairie est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs de vente,
- De la perception des droits d'inhumation,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 64 : Registre des réclamations

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations, sera constamment tenu à la disposition des familles en Mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant les cimetières et/ou les entreprises de pompes funèbres.

TITRE XI : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 65 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien et du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises en Mairie, au service qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 66 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures sont fixées avant 9 heures du matin. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue pour le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'une personne déléguée.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 67 : Mesures d'hygiène

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 68 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 69 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 70 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 71 : Présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article 72 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XII : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 73 : Habilitation

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

Article 74 : Autorisation préalable

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 75 : Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 76 : Formes et conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XIII : RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 77 : Règlement Columbarium et Jardin du Souvenir

Un règlement du columbarium et jardin du souvenir est disponible en Mairie.

TITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 78 : Police des cimetières

Tout incident doit être signalé à l'administration le plus rapidement possible.

Article 79 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Mairie, son représentant ou la Police intercommunale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 80 : Publicité des tarifs

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

Article 81 : Règlements antérieurs

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 82 : Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 83 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Castelsarrasin pour contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Goudourville,
le 23 décembre 2024

Le Maire,
Gérard BARROS

Le Maire
Gérard BARROS

